



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/856
1er décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 64 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé

"Désarmement général et complet :

- a) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement;
- b) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
- c) Notification des essais nucléaires;
- d) Désarmement classique;
- e) Désarmement nucléaire;
- f) Informations objectives sur les questions militaires;
- g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;
- h) Armements navals et désarmement;
- i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

- j) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
- k) Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique"

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session, conformément aux résolutions 41/59 D en date du 3 décembre 1986, 42/38 B, C, E à L et O en date du 30 novembre 1987, de l'Assemblée générale. La question intitulée "Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale comme suite à la lettre adressée au Secrétaire général le 30 juin 1988 par le Représentant permanent du Swaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/142).

2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1986, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire le point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission. Elle a également décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/43/486), qui devait être examiné en séance plénière au titre du point 14, seraient portés à l'attention de la Première Commission, au moment de l'examen du point 64.

3. A sa 2e séance, le 12 octobre 1988, la Première Commission a décidé d'ouvrir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 51 à 69, 139, 141 et 145. Les débats sur ces questions se sont déroulés entre la 3e et la 25e séances, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). Les projets de résolution correspondants ont été examinés, et une décision prise à leur propos, entre le 3 et le 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).

4. Pour l'examen du point 64, la Première Commission était saisie, en plus des documents cités aux paragraphes 1 et 2, des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Rapport de la Commission du désarmement 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/43/152 et Add.1 à 8);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement (A/43/492 et Add.1 à 3);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

2/ Ibid., Supplément No 42 (A/43/42).

- e) Rapport du Secrétaire général sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques (A/43/622);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement (A/43/650);
- g) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/43/625);
- h) Lettre datée du 24 décembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la "Déclaration de Manille de 1987", adoptée à l'issue de la Réunion des chefs de gouvernement de l'ANASE, le 15 décembre 1987 (A/43/68-S/19385);
- i) Lettre datée du 11 janvier 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/88-S/19427);
- j) Lettre datée du 2 février 1988 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Stockholm adoptée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478);
- k) Lettre datée du 11 mars 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/214);
- l) Lettre datée du 31 mars 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué et de l'appel publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie lors de sa réunion de Sofia, les 29 et 30 mars 1988 (A/43/276);
- m) Lettre datée du 5 avril 1988 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/283-S/19736);
- n) Note verbale datée du 20 avril 1988 adressée au Secrétariat de l'Organisation par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/337);
- o) Lettre datée du 27 mars 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et des décisions adoptées par l'Union interparlementaire à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Guatemala du 8 au 16 avril 1988 (A/43/370);

p) Lettre datée du 11 mars 1988 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République fédérale d'Allemagne et de la Thaïlande, transmettant le texte de la déclaration conjointe de la septième Réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne) les 2 et 3 mai 1988 (A/43/373);

q) Lettre datée du 31 mars 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/384-S/19915);

r) Lettre datée du 31 mai 1988 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Thaïlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/387-S/19918);

s) Lettre datée du 6 juin 1988 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a. i. de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/394-S/19928);

t) Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a. i. de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la quatorzième Réunion du Comité permanent des ministres affaires étrangères de la Communauté des Caraïbes, tenue à Port-of-Spain, les 20 et 21 mai 1988 (A/43/399);

u) Lettre datée du 17 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/411);

v) Lettre datée du 17 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/425-S/19962);

w) Lettre datée du 30 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des Conclusions adoptées par les 12 chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté européenne, lors du Conseil européen tenu les 27 et 28 juin 1988 à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) (A/43/436-S/19975);

x) Note verbale datée du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/471);

y) Lettre datée du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a. i. de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la neuvième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Deep Bay (Antigua-et-Barbuda) du 4 au 8 juillet 1988 (A/43/480);

z) Note verbale datée du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/485);

aa) Lettre datée du 26 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, de la Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie concernant les négociations sur la réduction des forces armées et des armes classiques en Europe, et de la Déclaration intitulée "Les incidences de la course aux armements sur l'environnement naturel et autres aspects de la sécurité écologique", adoptés à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 15 et 16 juillet 1988 (A/43/486-S/20061);

bb) Note verbale datée du 26 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/487);

cc) Lettre datée du 29 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a. i. de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/495);

dd) Lettre datée du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bangkok les 4 et 5 juillet 1988 (A/43/510-S/20091);

ee) Lettre datée du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a. i. de la Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/545);

ff) Note verbale datée du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/563);

gg) Lettre datée du 30 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a. i. de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la sixième session du Conseil interaction tenue à Moscou, du 17 au 19 mai 1988 (A/43/584);

hh) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du document final de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

ii) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/668);

jj) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à New York le 3 octobre 1988 (A/53/709);

kk) Lettre datée du 21 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/741);

ll) Lettre datée du 4 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/43/3);

mm) Lettre datée du 31 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du communiqué et de la déclaration publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie sur l'amitié, la coopération et l'assistance mutuelle lors de la réunion tenue à Budapest, les 28 et 29 octobre 1988 (A/C.1/43/7).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/43/L.7

5. Le 28 octobre, le Zimbabwe a soumis au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" (A/C.1/43/L.7), qui a été présenté par sa délégation à la 32e séance, le 9 novembre.

6. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution par 120 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 71, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban,

Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

B. Projet de résolution A/C.1/43/L.8 et Rev.1

7. Le 28 octobre, le Zimbabwe a soumis au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement" (A/C.1/43/L.8), qui a été présenté par sa délégation à la 32e séance, le 9 novembre.

8. Le 9 novembre, l'auteur a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.8/Rev.1), dont la République démocratique allemande et la Roumanie se sont par la suite portées coauteurs. Le nouveau texte présentait la modification suivante : le membre de phrase "et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session" avait été ajouté à la fin du paragraphe 1.

9. A sa 33e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution révisé (voir par. 71, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/43/L.9

10. Le 28 octobre, la Hongrie, l'Indonésie, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques" (A/C.1/43/L.9), qui a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 27e séance, le 4 novembre.

11. A sa 35e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution (voir par. 71, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/C.1/43/L.10 et Rev.1

12. Le 28 octobre, le Danemark a présenté un projet de résolution intitulé "Désarmement classique" (A/C.1/43/L.10).

13. Le 10 novembre, l'auteur a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.10/Rev.1), présenté par sa délégation à la 38e séance, le 15 novembre, et contenant les modifications suivantes :

a) Les deuxième, cinquième et sixième paragraphes du préambule avaient été supprimés;

b) Le septième paragraphe du préambule qui se lisait :

"Sachant que le désarmement classique aux niveaux tant mondial que régional est un élément essentiel du processus de désarmement"

avait été remplacé par la formule suivante :

"Sachant que le désarmement classique est un élément nécessaire du processus de désarmement".

14. A sa 38e séance, le 15 novembre, l'auteur a révisé oralement le projet de résolution de manière à remplacer le mot "dangers" par le mot "incidences" dans le troisième paragraphe du préambule.

15. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution tel que révisé oralement (voir par. 71, projet de résolution D).

E. Projet de résolution A/C.1/43/L.14

16. Le 31 octobre, la Chine a soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire" (A/C.1/43/L.14), qui a été présenté par sa délégation à la 30e séance, le 8 novembre.

17. A sa 34e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution (voir par. 71, projet de résolution E).

F. Projet de résolution A/C.1/43/L.15

18. Le 31 octobre, la Chine a soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement classique" (A/C.1/43/L.15), qui a été présenté par sa délégation à la 30e séance, le 8 novembre.

19. A sa 38e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution (voir par. 71, projet de résolution F).

G. Projet de décision A/C.1/43/L.17

20. Le 31 octobre, Cuba, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de décision intitulé "Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement" (A/C.1/43/L.17), qui a été présenté par la délégation tchécoslovaque à la 35e séance, le 14 novembre.

21. A sa 39e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de décision (voir par. 72, projet de décision).

H. Projet de résolution A/C.1/43/L.19/Rev.1 et Rev.2

22. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa et la Turquie ont présenté un projet de résolution intitulé "Informations objectives sur les questions militaires" (A/C.1/43/L.19).

23. Le 9 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Suède, le Swaziland, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.19/Rev.1), dont la Roumanie s'est par la suite portée coauteur. Ce projet a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 31e séance, le 9 novembre; il présentait les modifications suivantes :

a) Le mot "immédiatement" qui figurait à la deuxième ligne du paragraphe 4 avait été supprimé;

b) L'expression "United Nations" qui figurait au paragraphe 6 de la version anglaise avait également été supprimé.

24. Le 14 novembre, les auteurs ont présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.19/Rev.2), qui présentait la modification suivante : l'expression "en matière de contrôle" qui figurait à la première ligne du troisième paragraphe du préambule avait été remplacée par l'expression "de limitation".

25. A sa 40e séance, le 17 novembre la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution A/C.1/43/L.19/Rev.2 par 109 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir par. 71, projet de résolution G). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cuba, Egypte, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Somalie.

I. Projet de résolution A/C.1/43/L.20 et Rev.1

26. Le 31 octobre, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie ont soumis un projet de résolution intitulé "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement" (A/C.1/43/L.20), dont le Cameroun s'est par la suite porté coauteur. Le projet de résolution a été présenté par la délégation de la RSS d'Ukraine à la 32e séance, le 9 novembre.

27. Le 11 novembre 1988, le Cameroun, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.20/Rev.1), qui présentait les modifications suivantes :

a) Au troisième paragraphe du préambule, le membre de phrase "dans lequel elle déclare entre autres" avait été remplacé par "dans lequel elle a déclaré notamment"; dans la version anglaise, le mot "General" avait été supprimé de la deuxième mention de l'Assemblée générale;

b) Le paragraphe 2 avait été supprimé et les paragraphes restants renumérotés;

c) Au nouveau paragraphe 4, le terme "le paragraphe 4 ci-dessus" avait été remplacé par "le paragraphe 3 ci-dessus".

28. A sa 39e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution A/C.1/43/L.20/Rev.1 par 106 voix contre 2, avec 24 abstentions (voir par. 71, projet de résolution H). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

J. Projet de résolution A/C.1/43/L.22, Rev.1 et Rev.2

29. Le 31 octobre, l'Australie, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, le Pérou et la Suède ont soumis un projet de résolution intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/43/L.22), dont le Honduras, les Philippines et le Samoa se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Colombie à la 29e séance, le 7 novembre. Il se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à maintenir la paix et la sécurité internationales en détournant le moins possible de sources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, en particulier que [les négociations sur le désarmement] 'devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques',

Tenant également compte des conclusions et recommandations des études établies par l'ONU sur le désarmement classique 4/, tous les aspects du désarmement régional 5/, les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires 6/, la relation entre désarmement et développement 7/, la réduction des budgets militaires 8/, la relation entre désarmement et sécurité internationale 9/ et les mesures tendant à instaurer la confiance 10/,

3/ Résolution S-10/2.

4/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

5/ A/35/416.

6/ A/43/368.

7/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

8/ A/35/479.

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4.

10/ Ibid., numéro de vente : F.82.IX.3.

Tenant compte en outre du Programme d'action tel qu'il a été établi dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement 11/,

1. Se déclare convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de :

a) Leurs effets nocifs potentiels dans des régions de tension et de conflit régional qui menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;

b) Leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin;

2. Prie les Etats Membres d'envisager de prendre les mesures suivantes à ce sujet :

a) Renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance sur les armes produites par eux ou transportées sur leur territoire;

b) Examen sur une base régionale des moyens permettant de restreindre l'acquisition d'armes qui seraient en quantités excessives par rapport aux besoins légitimes de la sécurité nationale et qui pourraient susciter des incertitudes dans la région;

c) Recherche par les Etats exportateurs et importateurs d'accords permettant plus d'ouverture et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes, y compris la possibilité d'établir un système par lequel les Etats Membres donneraient à l'Organisation des Nations Unies des informations sur les transferts d'armes, sur une base universelle et non discriminatoire;

3. Prie la Commission du désarmement de l'ONU de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur la question du désarmement classique;

4. Prie le Secrétaire général de chercher à obtenir les vues des Etats Membres sur l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2 de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, d'explorer la nature de mécanismes qui pourraient permettre d'appliquer les dispositions décrites au paragraphe 2 de la présente résolution;

6. Prie également le Secrétaire général de s'efforcer, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, de rassembler et de diffuser des informations concernant la question des transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, sur les vues des Etats Membres et sur les travaux des experts gouvernementaux sur les moyens que l'on pourrait mettre en oeuvre pour appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée 'Transferts internationaux d'armes'."

30. Le 14 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Samoa et la Suède ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.22/Rev.1), dont la Bolivie, le Luxembourg, la Norvège, le Paraguay et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont par la suite portés coauteurs. Ce projet de résolution révisé se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du désarmement,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à oeuvrer pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Ayant aussi présent à l'esprit le droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de sa dixième session extraordinaire 12/, en particulier du fait que [les négociations sur le désarmement] 'devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques',

Tenant également compte des conclusions et recommandations des études établies par l'Organisation au sujet du désarmement classique 13/, de tous les aspects du désarmement régional 14/, des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires 15/, de la relation entre désarmement et développement 16/, de la réduction des budgets militaires 17/, de la relation entre désarmement et sécurité internationale 18/ et des mesures tendant à instaurer la confiance 19/,

Tenant compte en outre du Programme d'action arrêté dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement 20/,

1. Se déclare convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de :

a) Leurs effets nocifs potentiels dans des régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;

b) Leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin;

2. Prie les Etats Membres d'envisager de prendre notamment les mesures suivantes à ce sujet :

a) Renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la production et du transport d'armes;

b) Examen des moyens de ne pas acquérir des armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région;

13/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

14/ A/35/416.

15/ A/43/368.

16/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

17/ A/35/479.

18/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4.

19/ Ibid., numéro de vente : F.82.IX.3.

20/ Ibid. numéro de vente : F.87.IX.8.

c) Recherche par les Etats exportateurs et importateurs d'accords ou d'arrangements permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes, y compris la possibilité d'établir un système par lequel les Etats Membres donneraient à l'Organisation des Nations Unies, sur une base universelle et non discriminatoire, des informations sur les transferts d'armes;

3. Prie la Commission du désarmement de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution et de recueillir toutes autres informations pertinentes afin de les présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

5. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, de procéder, par la suite, à une étude sur les moyens de promouvoir, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes, en tenant compte également des vues des Etats Membres ainsi que des autres informations pertinentes, notamment sur le problème du trafic illicite des armes, en vue de la présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

6. Prie également le Secrétaire général de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée 'Transferts internationaux d'armes'."

31. Le 17 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Bolivie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa et la Suède ont soumis un projet de résolution révisé une nouvelle fois (A/C.1/L.22/Rev.2). Il a été présenté par le représentant de la Colombie à la 42e séance, le 18 novembre. Il présentait les modifications suivantes :

a) Suppression, au quatrième paragraphe du préambule, du membre de phrase ", en particulier du fait que [les négociations sur le désarmement] 'devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques',";

b) Remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif, de l'expression "Leurs effets nocifs potentiels" par "Leurs effets potentiels";

c) Révision de l'alinéa c) du paragraphe 2, de manière qu'il se lise :

"Examen des moyens permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes;"

32. A l'occasion de l'examen de ce projet de résolution, le Secrétaire général a présenté un état des incidences qu'aurait son adoption sur le budget-programme (A/C.1/43/L.80).

33. A sa 42e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution A/C.1/43/L.22/Rev.2 par 93 voix contre zéro, avec 36 abstentions (voir par. 69, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maldives, Maroc, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique, Zambie, Zimbabwe.

K. Projet de résolution A/C.1/43/L.25

34. Le 31 octobre, l'Iraq et la Jordanie ont soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques" (A/C.1/43/L.25), qui a été présenté par la délégation iraquienne à la 27e séance, le 4 novembre.

35. A sa 35e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution par 99 voix contre 2, avec 30 abstentions (voir par. 71, projet de résolution J). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Uruguay, Venezuela.

L. Projet de résolution A/C.1/43/L.28

36. Le 31 octobre, l'Italie a soumis un projet de résolution intitulé "Transfert international d'armes classiques" (A/C.1/43/L.28), qui a été présenté par sa délégation à la 29e séance, le 7 novembre. Ce projet se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central que l'Organisation des Nations Unies joue dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement,

Rappelant que, aux termes de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant l'importance que des accords régionaux de limitation des armements présentent si l'on entend atteindre un aussi noble but,

Ayant présent à l'esprit le droit naturel de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité pour les Etats de sauvegarder leur sécurité,

Considérant que les dépenses d'armements classiques représentent plus de 80 % de l'ensemble des dépenses militaires mondiales et qu'avec l'accroissement du trafic clandestin et illicite des armes, la nature et les méthodes des transferts internationaux d'armements sont devenues plus complexes et que les responsabilités en cause sont entourées d'incertitude,

Ayant présent à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement 21/, notamment le paragraphe 22, où elle a déclaré 'qu'il faudra également procéder à des négociations sur la limitation des transferts internationaux d'armes classiques',

Convaincue qu'il faut déployer de nouveaux efforts pour diminuer le volume des armes classiques dans le monde entier et réduire le commerce des armes chaque fois qu'il représente une menace pour la sécurité internationale ou régionale,

Rappelant les conclusions énoncées dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement 22/, notamment les paragraphes 25 et 35, où il est dit qu''utiliser des ressources à des fins militaires revient à réduire le volume des ressources pouvant être affectées au secteur civil' et où les Etats participants sont invités à envisager 'd'adopter des mesures propres à réduire le niveau et le volume des dépenses militaires',

21/ Résolution S-10/2.

22/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

1. Souligne la nécessité de promouvoir la modération et une plus grande transparence en ce qui concerne les transferts d'armes classiques afin de les maintenir au niveau le plus bas possible dans toutes les régions du monde;

2. Invite tous les gouvernements à s'abstenir de fournir des armes aux zones de conflit, évitant ainsi d'aggraver ces conflits et des situations tendues;

3. Demande aux gouvernements qui sont les principaux fournisseurs et acheteurs d'armements de se consulter sur la manière de renforcer la coopération existante visant à comprimer le trafic international illicite des armes classiques et de définir d'autres mesures pour le réduire;

4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'experts gouvernementaux et sur la base d'informations fournies par les Etats Membres, une étude relative aux moyens de promouvoir la transparence en matière de transferts internationaux d'armements, sur une base universelle et non entachée de discrimination, ainsi qu'au problème du trafic d'armes illicite et à la manière de le prévenir, cette étude devant être présentée à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, en 1990;

5. Invite tous les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur cette question, pour que l'Assemblée générale en ait communication à sa quarante-quatrième session, en 1989;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question concernant la promotion de la transparence des transferts internationaux d'armements et la prévention du trafic d'armes illicite."

37. A la demande de l'auteur, aucune décision n'a été prise sur ce projet.

M. Projet de résolution A/C.1/43/L.29

38. Le 31 octobre, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de résolution intitulé "Informations objectives sur les questions militaires" (A/C.1/43/L.29), dont la Roumanie s'est par la suite portée coauteur. Ce projet se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'échange de vues qui a eu lieu à sa quinzième session extraordinaire, troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la franchise dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que l'amorce d'un désarmement nucléaire authentique par suite de la conclusion du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'élimination de leurs missiles nucléaires à portée intermédiaire et à plus courte portée a permis d'accroître la franchise dans le domaine militaire,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance et de mesures propres à accroître la franchise pourrait aider à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur toutes les questions militaires, en particulier s'agissant des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient contribuer à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

1. Prend acte du rapport sur la question que le Secrétaire général lui a présenté à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 24/;

2. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur toutes les questions militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. Prie tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence qui aident à être objectivement informé des potentiels militaires et à les évaluer avec objectivité, et qui contribuent au processus de désarmement;

4. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, en avril 1989 au plus tard, de leurs vues sur les moyens de renforcer la confiance et d'accroître la franchise dans les domaines militaires, afin qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. Invite en outre tous les Etats Membres à faire part également au Secrétaire général de leurs vues sur les moyens d'affermir encore la tendance naissante à une franchise accrue dans les domaines militaires, surtout en ce qui concerne la fourniture d'informations objectives sur les questions militaires, afin que la Commission du désarmement les examine lors de sa session de 1990;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

39. A la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise sur ce projet.

N. Projet de résolution A/C.1/43/L.32

40. Le 31 octobre, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Bangladesh, le Botswana, le Cameroun, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie, le Samoa, la Suède et l'Uruguay ont soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/43/L.32), qui a été présenté par la délégation canadienne à la 32e séance, le 9 novembre.

41. A sa 34e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution par 126 voix contre une, avec 6 abstentions (voir par. 71, projet de résolution K). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan,

Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : France.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

O. Projet de résolution A/C.1/43/L.37

42. Le 30 octobre, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, la Chine, la Finlande, la France, l'Indonésie, l'Islande, le Mexique, la République démocratique allemande, Sri Lanka, la Suède et la Yougoslavie, auxquels s'est jointe par la suite la Malaisie, ont déposé un projet de résolution intitulé "Armements navals et désarmement" (A/C.1/43/L.37). Le projet de résolution a été présenté par la délégation suédoise à la 29e séance, le 7 novembre.

43. A sa 39e séance, le 16 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.37 par 134 voix contre une (voir par. 71, projet de résolution L). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

P. Projet de résolution A/C.1/43/L.39

44. Le 31 octobre 1988, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Guinée Bissau, la Hongrie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, le Népal, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, la République dominicaine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Equateur et Malta, ont déposé un projet de résolution intitulé "Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol" (A/C.1/43/L.39). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Norvège à la 26e séance, le 3 novembre.

45. A la 33e séance, le 10 novembre, le secrétaire de la Commission a déclaré que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme (voir A/C.1/43/PV/33).

46. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution M).

Q. Projet de résolution A/C.1/43/L.46

47. Le 31 octobre, l'Australie, l'Autriche, l'Inde, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Pérou, la République démocratique allemande, la Roumanie, Sri Lanka, la Suède, le Venezuela et la Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite l'Argentine, la Hongrie, l'Indonésie et le Samoa, ont déposé un projet de résolution intitulé "Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires" (A/C.1/43/L.46). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 26e séance, le 3 novembre.

48. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (A/C.1/43/L.78).

49. A sa 41e séance, le 17 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.46 par 122 voix contre une, avec 9 abstentions (voir par. 71, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lac, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

R. Projet de résolution A/C.1/43/L.47

50. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont présenté un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires" (A/C.1/43/L.47), qui a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la 27e séance le 4 novembre.

51. Par la suite, la Grèce a officiellement demandé à se porter coauteur du projet.

52. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution par 70 voix contre zéro avec 58 absentions (voir par. 71, projet de résolution O). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Zaïre.

Ont voté contre : Neant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mali, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

S. Projet de résolution A/C.1/43/L.61 et Rev.1 et 2

53. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et la Turquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique" (A/C.1/43/L.61), libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire les affrontements militaires et accroître la sécurité pour tous,

Rappelant que l'établissement d'une sécurité et d'une stabilité accrues en Europe grâce à l'obtention d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces classiques et grâce à l'accroissement de la transparence en matière d'activités militaires, est un objectif de grande importance,

Considérant que de nouvelles négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que l'engagement de nouvelles négociations sur les forces et les armements classiques en vue de la prévention des attaques par surprise et du lancement d'offensives de grande envergure contribueront à renforcer les efforts déjà entrepris visant à améliorer la sécurité et à développer la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. Prie instamment les Etats intéressés, dès l'adoption, en tant que partie d'un résultat équilibré de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Vienne, des mandats des deux types de négociations, distinctes et autonomes, dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité et dans le domaine des forces armées classiques, qui se dérouleront dans le cadre du processus de la Conférence, d'apporter un concours actif à la mise en oeuvre de ces mandats;

2. Invite tous les Etats à examiner la possibilité de négocier des accords qui tiennent dûment compte des conditions régionales spécifiques et contribuent à réduire l'affrontement ainsi qu'à renforcer la sécurité."

54. Le 10 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, l'Espagne, la France, la Grèce et l'Italie ont déposé un projet de résolution révisé intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique" (A/C.1/4 /L.61/Rev.1), libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontements militaires et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant que la nécessité d'établir une sécurité et une stabilité accrues en Europe, grâce à l'obtention d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces classiques et grâce à l'accroissement de la transparence en matière d'activités militaires, est un objectif de grande importance,

Considérant que la reprise de négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que l'engagement de nouvelles négociations sur les forces et les armements classiques, l'une et l'autre dans le but de renforcer les efforts déjà entrepris pour améliorer la sécurité et développer la coopération en Europe, contribueront de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. Prend note avec satisfaction des indications relatives à l'avancement de ces travaux à la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. Prie instamment les Etats Membres participant aux négociations ci-dessus mentionnées de contribuer activement à la réalisation de ces objectifs;

3. Invite tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte des conditions régionales spécifiques."

55. Le 16 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et la Pologne, auxquels se sont jointes par la suite l'Autriche et la Suède, ont déposé un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.61/Rev.2). Il a été présenté par le représentant de la France à la 43e séance, le 18 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule avait été remanié comme suit :

"Réaffirmant la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques, et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,";

b) Le quatrième alinéa du préambule avait été remanié comme suit :

"Considérant que la reprise de négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi qu'une nouvelle négociation sur les forces des armements classiques, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, devraient promouvoir les efforts déjà entrepris pour renforcer la confiance, améliorer la sécurité et développer la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,";

c) Le paragraphe 1 du dispositif avait été remanié comme suit :

"Prend note avec satisfaction des progrès atteints à ce jour dans les délibérations à Vienne sur les questions relatives aux négociations mentionnées ci-dessus,";

d) Le paragraphe 2 du dispositif avait été remanié comme suit :

"Prie instamment les Etats Membres qui participeront aux négociations mentionnées ci-dessus de contribuer activement à la réalisation de leurs objectifs tels qu'agréés,".

56. A sa 43e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.61/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution P).

T. Projet de résolution A/C.2/43/L.62 et Rev.1 et 2

57. Le 31 octobre, le Brésil, le Nigéria et le Pakistan, auxquels se sont jointes par la suite l'Argentine, l'Indonésie, la République arabe syrienne, la Roumanie, Sri Lanka et la Thaïlande ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles" (A/C.1/43/L.62). Le projet a été présenté par le représentant du Nigéria à la 32e séance, le 9 novembre; il se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 25/,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/Res/490 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 1602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle invitait la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Préoccupée par les effets nocifs des déchets radioactifs et les ravages que pourrait causer le déversement illégal de déchets nucléaires,

Déterminée à empêcher le déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats en violation de leurs lois et règlements nationaux ou régionaux,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement 26/,

Sachant de quel examen approfondi la question du déversement de déchets radioactifs à des fins hostiles a fait l'objet au cours de la session de 1988 de la Conférence du désarmement 27/,

1. Engage tous les Etats à se conformer à toutes les lois et tous les règlements nationaux des autres Etats qui interdisent le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

25/ Voir A/43/398, annexe I.

26/ Résolution S-10/2.

27/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

2. Se félicite de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté, de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant des déchets nucléaires;

3. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre de la négociation en cours sur l'élaboration d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats à des fins hostiles;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles."

58. Le 10 novembre, l'Argentine, le Brésil, l'Indonésie, le Nigeria, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Roumanie, Sri Lanka et la Thaïlande ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.62/Rev.1), qui contenait les modifications ci-après :

a) Le quatrième alinéa du préambule avait été supprimé;

b) Le paragraphe 5 du dispositif avait été remplacé par le paragraphe suivant :

"Prie la Conférence du désarmement de l'informer dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session du déroulement des négociations sur la question."

59. Le 15 novembre, les auteurs ont présenté un nouveau projet de résolution révisé A/C.1/43/L.62/Rev.2, qui contenait les modifications ci-après :

a) Le quatrième - ancien cinquième - alinéa du préambule qui était libellé comme suit :

"Déterminée à empêcher le déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats en violation de leurs lois et règlements nationaux ou régionaux,"

avait été remplacé par l'alinéa ci-après :

"Déterminée à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;"

b) Le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait :

"Engage tous les Etats à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements nationaux des autres Etats qui interdisent le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire,"

avait été remplacé par le paragraphe ci-après :

"Engage tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;"

c) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait :

"Prie la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats à des fins hostiles,"

avait été remanié comme suit :

"Prie la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires pour provoquer des destructions, des dommages ou des blessures au moyen des rayonnements produits par la dégradation de ces déchets."

60. A sa 42e séance le 18 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.62/Rev.2 par 103 voix contre 3, avec 11 abstentions (voir par. 71, projet de résolution Q). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Congo, Côte d'Ivoire, Togo.

Se sont abstenus : Angola, Bahamas, Burkina Faso, Burundi, Guyana, Malawi, Mali, Niger, République-Unie de Tanzanie, Zaïre, Zambie.

U. Projet de résolution A/C.1/43/L.69 et Rev.1

61. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Congo, la Côte d'Ivoire, la France, l'Italie, le Japon, le Sénégal, le Tchad et le Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Libéria, les Philippines, Singapour et la République socialiste soviétique d'Ukraine, ont déposé un projet de résolution intitulé "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/C.1/43/L.69).

62. Le 7 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Congo, la Côte d'Ivoire, la France, l'Italie, le Japon, le Sénégal, Singapour, le Tchad et le Zaïre, auxquels se sont joints par la suite les Bahamas, le Burkina Faso, l'Ethiopie, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Hongrie, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République centrafricaine, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Samoa, le Togo et la Thaïlande, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.69/Rev.1). Ce projet a été présenté par le représentant du Cameroun à la 32e séance, le 9 novembre; il contenait les modifications ci-après : au septième alinéa du préambule, les mots "la préoccupation universellement exprimée" avaient été remplacés par les mots "le désir commun exprimé".

63. A sa 33e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé 1 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution R).

V. Projet de résolution A/C.1/43/L.70 et Rev.1

64. Le 31 octobre, le Bangladesh, la Bolivie, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Roumanie, Sri Lanka et l'Uruguay, auxquels se sont joints par la suite l'Equateur et les Philippines, ont déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/43/L.70). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Pérou à la 30e séance, le 8 novembre; il se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/38 N du 30 novembre 1987,

Prenant note de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe principalement aux Etats militairement importants et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires,

Signalant qu'il faut, parallèlement à des mesures de désarmement nucléaire, appliquer résolument des mesures de désarmement classique, le désarmement classique à l'échelon régional ayant à cet égard un caractère urgent et une importance nouvelle,

Affirmant que les processus régionaux ou sous-régionaux de limitation des armements et de désarmement, qui ne portent atteinte à la sécurité d'aucun des Etats concernés, ne compromettent pas les efforts globaux, ni ne préjugent de ces efforts, mais qu'au contraire ils les complètent, comme le confirme la situation internationale actuelle,

Exprimant son ferme appui à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux de paix et de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région, ainsi qu'aux mesures unilatérales visant à renforcer la confiance mutuelle et à garantir la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive en vue de la solution pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. Se félicite des initiatives de limitation des armements et de désarmement qui ont été prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que de l'application systématique de mesures de confiance, de la limitation des achats d'armements classiques et de la réduction des dépenses militaires, qui permettront de consacrer les ressources ainsi libérées au développement socio-économique de leurs peuples, ce qui pourrait à son tour conduire à des accords régionaux sur la limitation des dépenses d'armement;

2. Se félicite vivement des efforts faits pour assurer le règlement pacifique de situations de conflit et de crise régionales et sous-régionales en prenant des mesures concrètes de désarmement classique à l'échelon régional au moyen d'accords négociés sous un contrôle international strict et efficace;

3. Exprime à nouveau son appui le plus résolu au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts qu'ils font en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement;

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts de paix qu'il déploie à l'heure actuelle dans différentes zones de tension dans le monde;

5. Prie l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour les aider à prendre des mesures de désarmement classique à l'échelon régional;

6. Engage les autres Etats, et en particulier les principaux producteurs et fournisseurs d'armes, à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional."

65. Le 16 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.70/Rev.1) qui contenait les modifications suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule avait été remanié comme suit :

"Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe principalement aux Etats militairement importants, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire;"

b) Le quatrième alinéa du préambule avait été remanié comme suit :

"Signalant qu'il faut, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, appliquer résolument des mesures de désarmement classique, le désarmement classique à l'échelon régional ayant à cet égard un caractère urgent et une importance nouvelle;"

c) Le cinquième alinéa du préambule avait été remanié comme suit :

"Affirmant que les processus régionaux ou sous-régionaux de limitation des armements et de désarmement complètent et renforcent les efforts globaux de désarmement;"

d) Le sixième alinéa du préambule avait été remanié comme suit :

"Exprimant son ferme appui à tous les efforts régionaux et sous-régionaux de paix et de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région, ainsi qu'aux mesures unilatérales visant à renforcer la confiance mutuelle et à garantir la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possible à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements;"

e) Un septième alinéa avait été ajouté au préambule :

"Soulignant que l'adoption de ces mesures de désarmement doit se faire de manière équitable et équilibrée afin que le droit à la sécurité soit garanti à chaque Etat et qu'à aucun stade de ce processus aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse en tirer des avantages sur d'autres;"

f) Au paragraphe 1, le membre de phrase "ce qui pourrait à son tour conduire à des accords régionaux sur la limitation des dépenses d'armement" avait été supprimé;

g) A la première ligne du paragraphe 3, les mots "son appui le plus résolu" avaient été remplacés par les mots "son ferme appui"; la phrase suivante avait été ajoutée à la fin du paragraphe : ", et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies";

h) Au paragraphe 5, le membre de phrase "des mesures de désarmement classique à l'échelon régional" avait été remanié comme suit : "des mesures de désarmement à l'échelon régional";

i) Le paragraphe 6 avait été remanié comme suit :

"Engage tous les autres Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif."

66. A la 40e séance, le 17 novembre, le Pérou a révisé oralement le projet de résolution comme suit : au paragraphe 2 de la version anglaise, le mot "help" avait été remplacé par le mot "facilitate".

67. A la même séance, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement par 110 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 71, projet de résolution S). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Chypre, Cuba, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Yémen démocratique, Zambie, Zimbabwe.

W. Projet de résolution A/C.1/43/L.72 et Rev.1

68. Le 31 octobre, la République-Unie de Tanzanie, au nom des Etats Membres qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique" (A/C.1/43/L.72), dont la Roumanie s'est par la suite portée coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Zaïre au nom du Groupe des Etats d'Afrique à la 28e séance, le 7 novembre; il se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que, de plus en plus, des déchets nucléaires et industriels sont déversés en Afrique, notamment par des sociétés transnationales et d'autres entreprises de pays industrialisés,

Consciente des effets des déchets nucléaires et industriels, qui constituent un danger pour l'homme et son environnement,

Considérant les graves conséquences que le déversement de déchets nucléaires et industriels peut avoir sur la sécurité nationale des pays africains et sur la paix et la sécurité régionales et internationales,

Notant que la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement a souligné qu'il fallait se préoccuper de la gravité des menaces non militaires à la sécurité, notamment celle des pays en développement 28/;

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 29/, la première consacrée au désarmement,

Rappelant la résolution CM/Res.38 (III) sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue au Caire du 13 au 17 juillet 1964,

28/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39), sect. II.

29/ Résolution S-10/2.

Gardant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 30/,

Gardant également à l'esprit la résolution GC(XXXII)/Res.490 adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. Condamne toutes les pratiques consistant à déverser des déchets nucléaires et industriels en Afrique;
2. Exige qu'il soit mis fin sans délai à ces pratiques dangereuses, immorales et illégales;
3. Demande instamment à tous les Etats Membres d'assurer le contrôle effectif de la circulation transfrontière de déchets nucléaires et industriels;
4. Demande aux Etats Membres, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations concernées, d'entreprendre des campagnes d'information sur les dangers présentés par les déchets nucléaires et industriels, par le biais des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le développement et d'autres institutions nationales et internationales;
5. Demande aux Etats Membres, aux entreprises et aux sociétés transnationales de respecter les lois et réglementations nationales, régionales ou sous-régionales relatives aux déchets nucléaires et industriels;
6. Prie la Conférence du désarmement de prendre en considération, dans le cadre des négociations en cours en vue de l'adoption d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets nucléaires et radioactifs sur le territoire d'autres Etats;
7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur la question du déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, sous tous ses aspects, y compris l'adoption d'une convention portant interdiction du déversement de ces déchets;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique."

30/ Voir A/43/398, annexe I.

69. Le 17 novembre, le Zaïre, au nom des Etats Membres qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution révisé intitulé "Déversement de déchets radioactifs" (A/C.1/43/L.72/Rev.1), dont la Roumanie s'est par la suite portée coauteur.

70. A sa 42e séance, le 18 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution par 125 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 71, projet de résolution T). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

71. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-dessous :

DESAARMEMENT GENERAL ET COMPLET

A

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985, 41/86 N du 4 décembre 1986 et 42/38 D du 30 novembre 1987,

Rappelant également l'Appel de Harare pour le désarmement 31/, adopté par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, l'Appel de La Havane 32/, adopté par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à la réunion ministérielle extraordinaire consacrée aux problèmes de désarmement, tenue à La Havane du 26 au 30 mai 1988, et le Communiqué des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, adopté à Nicosie en septembre 1988,

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue aussi que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Convaincue en outre que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

31/ Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

32/ A/S-15/27 et Corr.1, annexe II.

Accueillant avec satisfaction la ratification et le début de l'application par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques du traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

Affirmant que des négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement devraient s'épauler et se compléter mutuellement et que les progrès réalisés au niveau bilatéral ne doivent pas servir de moyen de retarder ou interdire l'action au niveau multilatéral,

1. Engage les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à déployer tous les efforts possibles en vue d'atteindre l'objectif qu'ils se sont eux-mêmes fixé, à savoir un traité portant réduction de 50 % des armes offensives stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

2. Engage en outre les deux gouvernements à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans celui de l'interdiction des essais nucléaires;

3. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

B

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 33/, la première consacrée au désarmement, sur la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 34/,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

33/ Résolution S-10/2.

34/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

C

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 B du 30 novembre 1987,

1. Prend acte des parties du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988 et de son rapport spécial qui ont trait aux armes radiologiques, en particulier aux rapports du Comité spécial des armes radiologiques 35/;
2. Constate que le Comité spécial a continué, en 1988, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;
3. Prend acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1989;
4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;
5. Prie également le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

D

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 E du 30 novembre 1987,

Constatant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats Membres se déclarent soucieux de voir accorder plus d'attention au désarmement classique,

Constatant aussi avec satisfaction que l'on a davantage conscience des incidences que présentent maints aspects du renforcement tant qualitatif que quantitatif des arsenaux classiques,

Sachant que le désarmement classique est un élément nécessaire du processus de désarmement,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Ayant examiné les rapports que la Commission du désarmement lui a présentés lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 36/ et de sa quarante-troisième session 37/,

1. Maintient que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'encourager et de faciliter les efforts de désarmement dans tous les domaines;

2. Prie la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1989, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et lui rendre compte à sa quarante-quatrième session en vue de faciliter des mesures réalisables dans les domaines de la réduction des armements classiques et du désarmement classique;

3. Prie aussi la Commission du désarmement, à cette fin, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 une question intitulée "Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique";

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement classique".

E

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986 et 42/38 H du 30 novembre 1987,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

36/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3).

37/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 42 (A/43/42).

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 38/, la première consacrée au désarmement, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" 39/ et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 %, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. Se félicite de la signature et de la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à portée plus courte 40/ et demande aux deux Etats de respecter scrupuleusement et d'appliquer intégralement les dispositions de ce traité;

38/ Résolution S-10/2.

39/ Voir A/40/1070, annexe.

40/ Voir CD/798.

2. Invite instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. Se déclare de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

F

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 41/, la première consacrée au désarmement, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Conscienté des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques 42/ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987, et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1988, de la question du désarmement classique 43/,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. Réaffirme l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;
2. Estime que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;
3. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de mener résolument, dans les instances appropriées, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

42/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

43/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 42 (A/43/42), par. 12.

4. Encourage tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. Prie la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1989, les questions liées au désarmement classique;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement classique".

G

Informations objectives sur les questions militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 44/, la première consacrée au désarmement, qui encourage les Etats Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence contribuerait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, contribueraient à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires,

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 45/;
2. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;
3. Recommande aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;
4. Recommande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;
5. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1989 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;
6. Invite en outre tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

H

Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 J du 30 novembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 46/,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire 47/, dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement ses résolutions relatives au désarmement, les Etats Membres pourraient sensiblement renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Convaincue qu'il importe de traiter ses recommandations dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations que les Etats Membres ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. Juge important que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie de ses résolutions dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

2. Invite tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, conformément à la résolution 42/38 J, un rapport contenant les informations fournies par les Etats Membres sur l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

46/ A/43/492 et Add.1.

47/ Résolution S-10/2.

4. Demande à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande formulée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Décide de poursuivre à sa quarante-quatrième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

I

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du désarmement,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à oeuvrer pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Ayant aussi présent à l'esprit le droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de sa dixième session extraordinaire 48/,

Tenant également compte des conclusions et recommandations qui se dégagent des études établies par l'Organisation au sujet du désarmement classique 49/, de tous les aspects du désarmement régional 50/, des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires 51/, de la relation entre désarmement et développement 52/, de la réduction des budgets militaires 53/, de la relation entre désarmement et sécurité internationale 54/ et des mesures tendant à instaurer la confiance 55/,

48/ Résolution S-10/2.

49/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

50/ A/35/416.

51/ A/43/368.

52/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

53/ A/35/479.

54/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4.

55/ Ibid., numéro de vente : F.82.IX.3.

Tenant compte en outre du Programme d'action arrêté dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement 56/,

1. Se déclare convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de :

a) Leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;

b) Leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin;

2. Prie les Etats Membres d'envisager de prendre notamment les mesures suivantes à ce sujet :

a) Renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes;

b) Examen des moyens de ne pas acquérir d'armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région;

c) Examen des moyens permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes;

3. Prie la Commission du désarmement de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution et de recueillir toutes autres informations utiles afin de les lui présenter à sa quarante-quatrième session;

5. Prie le Secrétaire général de procéder par la suite, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes, en tenant compte également des vues des Etats Membres ainsi que des autres informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes, en vue de la lui présenter à sa quarante-sixième session;

6. Prie également le Secrétaire général de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

J

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986 et 42/38 F du 30 novembre 1987, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Frenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 42/38 F 57/,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I 58/ de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 59/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

57/ A/43/622.

58/ A/32/144, annexe I.

59/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, en 1983, instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;
2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussi tôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;
3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;
4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

K

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986 et 42/38 L du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 60/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1988 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1988 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 61/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 62/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

L

Armements navals et désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals 63/ en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes,

61/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27), par. 6 et 8.

62/ Ibid., par. 46 à 65.

63/ La course aux armements navals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3).

présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant également sa résolution 42/38 K du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval durant la session de 1988 de la Commission 64/, rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, devrait être discuté à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session de ses délibérations et recommandations;

3. Prie également la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 la question intitulée "Armements et désarmement navals";

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Armements et désarmement navals".

M

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Notant les dispositions de l'article VII de ce traité concernant l'organisation de conférences chargées de l'examen dudit traité,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale 65/, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue à Genève du 12 au 23 septembre 1983, a décidé qu'il faudrait tenir à Genève une troisième conférence chargée de l'examen sur la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tôt en 1988 et au plus tard en 1990,

Rappelant sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a évalué l'issue de la deuxième Conférence chargée de l'examen,

Ayant à l'esprit tous les paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire 66/, la première consacrée au désarmement,

1. Note que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol doit être créé avant la tenue en 1989 d'une autre conférence chargée de l'examen;
2. Prie le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire ainsi que les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, dont il pourrait y avoir besoin pour la Conférence chargée de l'examen et les travaux préparatoires;
3. Rappelle qu'elle a exprimé l'espoir de voir le plus grand nombre d'Etats possible adhérer au Traité.

N

Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle central et de la responsabilité principale qu'incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vertu de la Charte,

65/ Voir deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, Document final (SBT/CONF.II/20), Genève, 1983, deuxième partie.

66/ Résolution S-10/2.

Constatant que le désarmement nucléaire et la limitation des armements nucléaires demeurent un objectif prioritaire et constituent une tâche essentielle de la communauté internationale,

Rappelant le rapport intitulé "Etude complète sur les armes nucléaires", que le Secrétaire général lui a présenté en 1980 67/,

Constatant que, depuis cette date, de nombreux faits nouveaux importants sont survenus dans le domaine des armes nucléaires, notamment que l'on a continué de perfectionner qualitativement et de développer les systèmes d'armes nucléaires,

Notant l'importance qu'attache la communauté internationale à la cessation complète des essais nucléaires dans le cadre d'un processus de désarmement efficace,

Notant en outre les négociations globales sur les essais nucléaires que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent par étapes,

Ayant présents à l'esprit l'importance décisive d'une réduction rapide et substantielle des armes nucléaires et les progrès récemment accomplis dans ce domaine,

Notant les rapports du Secrétaire général intitulés "Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire" 68/, "Concepts de sécurité" et "Etude sur la dissuasion",

Convaincue qu'une étude détaillée par l'Organisation des faits nouveaux concernant différents aspects des armes nucléaires apporterait une contribution utile à la diffusion d'informations objectives et à la compréhension des questions en jeu par la communauté internationale,

1. Prie le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compétents et compte tenu des études réalisées récemment dans ce domaine, une mise à jour complète de l'étude sur les armes nucléaires qui fournisse des informations précises et à jour sur les éléments énumérés ci-après et accorde l'attention voulue à leurs aspects politiques, juridiques et en matière de sécurité :

- a) Arsenaux nucléaires et progrès technologiques en la matière;
- b) Doctrines concernant les armes nucléaires;
- c) Efforts visant à réduire les armes nucléaires;

67/ A/35/392.

68/ A/43/351.

- d) Effets physiques, environnementaux, médicaux et autres de l'emploi d'armes nucléaires et des essais nucléaires;
- e) Efforts visant à parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires;
- f) Efforts visant à prévenir l'emploi d'armes nucléaires et leur prolifération horizontale et verticale;
- g) Question de la vérification du respect des accords conclus en matière de limitation des armes nucléaires;
2. Recommande que l'étude, tout en visant à être la plus détaillée possible, soit fondée sur des matériaux publiés et sur toutes autres informations que les Etats Membres pourraient souhaiter communiquer à cette fin;
3. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'étude;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter le rapport final bien avant sa quarante-cinquième session.

O

Négociations bilatérales sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 69/,

Prenant note de la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue des réunions qui se sont tenues à Moscou du 29 mai au 1er juin 1988,

Notant avec satisfaction, d'après la déclaration commune, qu'un projet de texte commun de traité sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques a été mis au point, ce qui a permis aux deux parties de consigner de larges et importantes zones d'accord et de préciser leurs positions sur les zones de désaccord qui subsistent,

Notant que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte

portée 70/, ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Se félicite que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient ratifié un traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. Se félicite en outre que les dispositions de ce traité aient commencé à être appliquées avec succès;

3. Engage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

4. Invite les deux Gouvernements à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire 71/, la première consacrée au désarmement;

5. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès.

70/ CD/798.

71/ Résolution S-10/2.

P

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique
en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontements militaires et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que la reprise de négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi qu'une nouvelle négociation sur les forces et les armements classiques, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, devraient promouvoir les efforts déjà entrepris pour renforcer la confiance, améliorer la sécurité et développer la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. Prend note avec satisfaction des progrès atteints à ce jour dans les délibérations à Vienne sur les questions relatives aux négociations mentionnées ci-dessus;
2. Prie instamment les Etats Membres qui participeront aux négociations mentionnées ci-dessus de contribuer activement à la réalisation de leurs objectifs tels qu'agréés;
3. Invite tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

Q

Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa

quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 72/,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle invitait la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Déterminée à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement 73/,

Sachant de quel examen approfondi la question du déversement de déchets radioactifs à des fins hostiles a fait l'objet au cours de la session de 1988 de la Conférence du désarmement 74/.

1. Engage tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. Se félicite de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant les déchets nucléaires;

3. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires pour provoquer des destructions, des dommages ou des blessures au moyen des rayonnements produits par la dégradation de ces déchets;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question.

72/ Voir A/43/398, annexe I.

73/ Résolution S-10/2.

74/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

R

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986 et 42/38 O du 30 décembre 1987,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question 75/, et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire,

Considérant le désir commun exprimé à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en ce qui concerne la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et l'affirmation d'une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1989, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendra, des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. Prie en outre la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement".

S

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/38 N du 30 novembre 1987,

Prenant note de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe principalement aux Etats militairement importants, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire,

Signalant qu'il faut, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, appliquer résolument des mesures de désarmement classique, le désarmement classique à l'échelon régional ayant à cet égard un caractère urgent et une importance nouvelle,

Affirmant que les processus régionaux ou sous-régionaux de limitation des armements et de désarmement complètent et renforcent les efforts globaux de désarmement,

Exprimant son ferme appui à tous les efforts régionaux et sous-régionaux de paix et de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région, ainsi qu'aux mesures unilatérales visant à renforcer la confiance mutuelle et à garantir la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements,

Soulignant que l'adoption de ces mesures de désarmement doit se faire de manière équitable et équilibrée afin que le droit à la sécurité soit garanti à chaque Etat et qu'à aucun stade de ce processus aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir d'avantages sur d'autres,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers la solution pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. Se félicite des initiatives de limitation des armements et de désarmement qui ont été prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que de l'application systématique de mesures de confiance, de la limitation des achats d'armements classiques et de la réduction des dépenses militaires, qui permettront de consacrer les ressources ainsi libérées au développement socio-économique des peuples de ces pays;
2. Se félicite vivement des efforts faits pour assurer le règlement pacifique de situations de conflit et de crises régionales et sous-régionales en facilitant l'application de mesures concrètes de désarmement classique à l'échelon régional au moyen d'accords négociés sous un contrôle international strict et efficace;
3. Exprime à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts qu'ils font en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts de paix qu'il déploie à l'heure actuelle dans différentes zones de tension dans le monde;
5. Prie l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour les aider à prendre des mesures de désarmement à l'échelon régional;
6. Engage tous les autres Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

T

Déversement de déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 76/,

76/ Voir A/43/398, annexe.

Consciente des vives préoccupations exprimées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-huitième session, au sujet des graves conséquences que le déversement de déchets nucléaires et industriels risque d'avoir sur la sécurité nationale des pays d'Afrique,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle invitait la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente le déversement de déchets nucléaires, ainsi que de ses conséquences radiologiques transfrontière, qui risquent de compromettre la sécurité régionale et internationale, et en particulier la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 77/, la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question du déversement de déchets radioactifs, cause de destructions ou de dommages matériels ou physiques du fait des rayonnements émis par la désintégration des ces déchets,

1. Condamne tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. Se déclare profondément préoccupée par le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui compromet gravement la sécurité nationale des pays d'Afrique;

3. Engage tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats, qui empiéterait sur la souveraineté de ces derniers;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

6. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités, et de lui présenter ce rapport lors de sa quarante-quatrième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Mise en décharge de déchets radioactifs".

72. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes
et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des
armements et du désarmement

L'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général 78/, décide de renvoyer à une date ultérieure, qui sera convenue à l'issue de consultations entre les Etats Membres, l'examen de la question intitulée "Contribution des institutions spécialisés et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement".
